



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement
présentée par la société EUROVIA Picardie
en vue du projet d'une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de CANLY**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du Code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 5 février 2026 par la société EUROVIA Picardie, sise Boulevard Henri Barbusse 60150 Thourotte, en vue d'un projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Canly (60 680) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2026 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement ne sont pas soumises à étude d'impact et relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Il sera procédé pendant quatre semaines, du **lundi 20 avril 2026 au lundi 18 mai 2026 inclus**, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société EUROVIA Picardie en vue du projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Canly (60 680).

Article 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application des articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. La consultation publique porte sur le projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Canly, relevant de la rubrique n° 2760-3 pour les activités soumises à enregistrement.

2. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou une décision de refus.

3. Le dossier de consultation publique comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement.

4. Dès l'affichage et pendant la durée de la consultation publique, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Canly aux heures d'ouverture habituelles, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

5. Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Canly, aux heures habituelles d'ouverture au public.

6. Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Oise, en précisant dans l'objet du courrier « Enregistrement consultation du public – EUROVIA Picardie » :

– par lettre adressée à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex

– par voie électronique à l'adresse mail : ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr

Les observations formulées en dehors de la période de consultation du public ne pourront être prises en compte.

Article 3 : PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de Canly, Jonquières, Le Fayel, Lachelle, Grandfresnoy et Arsy (communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet).

L'accomplissement de l'affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département concerné.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Article 4 : CLÔTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

À l'issue du délai de consultation du public, le registre mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation est clos par le maire de Canly et adressé au Préfet de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet et les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir Canly, Jonquières, Le Fayel, Lachelle, Grandfresnoy et Arsy, émettent leur avis sur la demande d'enregistrement et transmettent leur délibération au préfet de l'Oise, dès l'ouverture de la consultation, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation du public, soit du **lundi 20 avril 2026 au mardi 2 juin 2026 inclus**.

Article 5 : DÉCISION

En application des articles R.512-46-18 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'enregistrement dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.

Elle peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté préfectoral motivé dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet.

À défaut d'intervention d'une décision expresse à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'enregistrement vaut décision implicite de refus.

Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois.

Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

Elle peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Canly, Jonquières, Le Fayel, Lachelle, Grandfresnoy et Arsy, le directeur départemental des territoires de l'Oise ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société EUROVIA Picardie

Le Sous-préfet de Compiègne

Les Maires des communes de Canly, Jonquières, Le Fayel, Lachelle, Grandfresnoy et Arsy

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France